

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Freymond Cantone & Consorts : le Service des Automobiles vendeur clandestin des adresses de ses administrés

Rappel de l'interpellation

Le Service des automobiles et de la navigation vaudois (SAN), après un non de la population en 2007 quant à son autonomisation, est un Service de l'administration publique. Ses principales missions touchent à la qualité du parc automobile vaudois, ainsi qu'à la délivrance des autorisations de conduire, la gestion des contrôles et sanctions liées à des infractions ou autres irrégularités touchant aux véhicules ou aux conducteurs, ainsi qu'à la perception d'émoluments en lien avec ces activités. Sur le site Internet de l'Etat de Vaud, on lit aussi que le SAN priorise " la maîtrise et la diminution de ses coûts".

Possesseur de dizaines et dizaines de milliers de cordonnées de détenteurs d'automobiles, couplées avec celles de la marque, cylindrée et année de construction de la voiture qu'ils ont en leur possession, le SAN en fait profiter le Bureau Vaudois d'Adresses. Ce dernier, pour 20 centimes la donnée, les utilise pour les revendre aux garagistes, ou autres importateurs de voitures, par exemple, qui peuvent ainsi cibler leurs campagnes de marketing très précisément. Cette pratique de vente de renseignements n'est pas illégale. Ainsi, elle figure bien dans l'article 36 du Règlement sur les émoluments perçus par le Service des automobiles et de la navigation (RE-SAN) du 7 juillet 2004 :

Art. 36 Renseignements

Les renseignements à des tiers sont facturés selon les émoluments suivants:

- Renseignements sur l'identité du détenteur et de l'assureur d'un numéro de plaque, par identité :20.-
- Le service peut conclure des contrats sous forme forfaitaire avec les gros consommateurs
- Autres renseignements, selon article 38, lettre a

Si cette vente de renseignements à des privés n'est pas illégale, on peut s'interroger néanmoins sur ses principes. Ainsi nous avons l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat:

- Comment se positionne le Conseil d'Etat par rapport à la vente de données de ses administré-e-s à des sociétés privées ? Quels sont les critères pour ce faire ?
- Si cette vente de données lui agréée, quelles cautions demande-t-il à ses Services pour préserver la protection des données des administrées et administrés ?
- Dans le cas de vente de données en mains du SAN, est-ce que ces cautions sont respectées ?
- Quel intérêt public le Conseil d'Etat y voit-il ?
- Est-ce que le SAN dégage un profit de cette activité de vente de données ?
- Dans ce cas spécifique du SAN, est-ce que le principe de vente de données ne devrait pas être interdit, à moins que l'automobiliste ou détenteur de véhicules n'en donne expressément l'autorisation ?

Nous remercions le Conseil d'Etat de ses réponses à des questions que se posent beaucoup de Vaudois, manifestement en désaccord avec sa politique actuelle en la matière. L'afflux de demandes parvenant au SAN réclamant la cessation de la vente de leurs données plus avant semble le démontrer.

(Signé) Fabienne Freymond Cantone Nyon, ce 25 octobre 2012

(pas de développement, merci)

Réponse du Conseil d'Etat

En préambule, il convient de préciser qu'une entente entre le SAN et le BVA existe dès 1940 : depuis cette époque déjà, les adresses des candidats au permis de conduire et celles des détenteurs de véhicules à moteur sont transmises au BVA, qui pour sa part, ne vend pas ses adresses mais les utilise soit pour réaliser des imprimés publicitaires, soit pour effectuer la mise sous pli des documents, soit encore pour procéder à leur adressage et expédition en fonction des demandes de ses clients qui sont pour la plupart des garages.

En 1979, le Conseil d'Etat a estimé que la protection de la sphère privée des citoyens n'étaient pas compromise par la diffusion des renseignements telles qu'elle était exercée par le SAN ou par l'usage fait de ces renseignements, l'entreprise engageant une campagne publicitaire par l'intermédiaire du BVA étant dans l'impossibilité d'obtenir nommément les destinataires.

Depuis 1984, suite à l'entrée en vigueur de la loi sur les fichiers informatiques et la protection des données personnelles, le Conseil d'Etat a décidé d'autoriser le SAN ainsi que les Contrôles des habitants (CH) à poursuivre cette pratique et d'interdire au BVA de vendre les données reçues.

Par décision du 20 décembre 2000, sous l'empire de la loi sur la protection des données personnelles, le Conseil d'Etat a décidé d'autoriser les bureaux des contrôles des habitants à transmettre périodiquement des données extraites de leurs fichiers informatiques ou manuel à l'Organisation de Conditionnement Automatique et Manuel (ORCAM) – atelier protégé agissant sur délégation du BVA –. Le 4 décembre 2003, cette autorisation a été confirmée en faveur de la Fondation BVA, qui a remplacé ORCAM.

Comment se positionne le Conseil d'Etat par rapport à la vente de données de ses administré-e-s à des sociétés privées ? Quels sont les critères pour ce faire ?

Les données des administrés ne sont pas directement vendues à des sociétés privées. En effet, le SAN ainsi que les Contrôles des habitants des Communes vaudoises transmettent les données relatives aux candidats conducteurs et aux détenteurs de véhicules, respectivement aux habitants de leur commune, à la Fondation BVA. Certes, cette transmission est facturée (20 cts par le SAN et entre 20 et 80 cts par les Contrôles des habitants) toutefois, ce montant correspond au prix administratif/coût de revient de la transmission.

Ces données sont ensuite utilisées par la Fondation BVA en fonction des demandes particulières de ses clients (certaines tranches d'âges, hommes, femmes, propriétaires de telle ou telle marque de véhicules, etc.). En aucun cas, les données ne sont remises aux sociétés privées, clientes du BVA, qui engagent une action publicitaire. Tout au long du processus commercial et de production, et pour tout type de provenance d'adresses commercialisées par le BVA ou par ses partenaires fournisseurs, la Loi fédérale sur la protection des données, l'ordonnance y relative et la loi cantonale sur le contrôle des habitants sont scrupuleusement respectées.

Les Services de l'Etat n'établissent aucun critère de transmission des données.

Aucune donnée n'est donc vendue directement par le SAN, les Contrôles des habitants et la Fondation BVA à des sociétés privées ou à des tiers.

Le Conseil d'Etat précise encore qu'il est à tout moment possible à un-e administré-e de demander gratuitement au SAN que ses données personnelles ne soient pas transmises.

Si cette vente de données lui agréée, quelles cautions demande-t-il à ses Services pour préserver la protection des données des administrés et administrés ?

Les services de l'Etat qui procèdent à des telles transmissions (SAN, CH) ne le font qu'en faveur de la Fondation BVA.

Le BVA garantit la protection des données reçues, dans le sens qu'elles ne sont pas remises directement à ses clients et sont traitées à l'interne. Les sociétés privées ne peuvent ainsi pas posséder de listes des clients auxquelles les données ont été transmises. Les sociétés vont recevoir des données directement par le client, seulement si celui-ci répond à l'annonce publicitaire.

Dans le cas de vente de données en mains du SAN, est-ce que ces cautions sont respectées ?

Le SAN transmet directement les données à la Fondation BVA par fichiers et garantit que les données transmises, systématiquement et par fichiers, le sont uniquement au BVA.

Le SAN ne vend aucune donnée à des sociétés privées. Les seules données transmises à des tiers sont celles qui peuvent être remises à chacun conformément à l'Ordonnance fédérale sur l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière (OAC).

La Fondation BVA se charge ensuite d'utiliser ses données en respectant la loi sur la protection des données et en traitant le fichier d'adresse de manière confidentielle. Toutes les opérations du BVA, à savoir la mise sous plis, l'adressage ou l'expédition de documents au nom de sociétés privées sont effectuées en interne afin de garantir cette confidentialité.

Cette Fondation a l'interdiction de vendre ces données et de les transmettre à des tiers, y compris aux sociétés de la BVA Holding.

La pratique de transmission des données du SAN au BVA existe depuis plus de 70 ans et les données transmises n'ont jamais été délivrées directement à des sociétés privées.

Quel intérêt public le Conseil d'Etat y voit-il ?

Le but de la Fondation BVA (organisation d'utilité publique créée en 1982) ainsi que des structures qui l'ont précédées, est – depuis les années 1940 – de fournir une occupation professionnelle à des personnes pouvant bénéficier de mesures d'insertion. La Fondation BVA propose actuellement 81 poste de travail à des personnes en situation de handicap, qui n'ont que peu d'espoir de trouver un travail ailleurs. Le but de réinsertion professionnelle de la Fondation BVA représente donc un intérêt public.

Est-ce que le SAN dégage un profit de cette activité de vente de données ?

Le SAN ne tire aucun profit de cette activité. En effet, la donnée transmise est facturée 20 cts, ce qui correspond au coût réel de la prestation et de l'activité de l'Etat. Les montants encaissés par le SAN sont les suivants :

2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012
19'390.-	38'765.-	42'576.-	35'631.-	58'014.-	52'216.-	34'559.- ¹

Réponse

¹: situation après le 3^{ème}

Par rapport aux recettes annuelles générées par le SAN (280 millions de francs encaissés par les taxes, les émoluments et la RPLP), ces recettes sont donc marginales. La critique de la recherche de profit de la part du SAN peut dès lors être écartée.

Dans ce cas spécifique du SAN, est-ce que le principe de vente de données ne devrait pas être interdit, à moins que l'automobiliste ou détenteur de véhicules n'en donne expressément l'autorisation ?

La pratique du SAN – de même que celle des Contrôles des habitants –, a été examinée par le Préposé à la protection des données et à l'information. Il ressort de cet avis que les données pourraient effectivement être transmises à la Fondation BVA en respectant la loi sur la protection des données personnelles si l'administré donnait son accord explicite.

Pour le SAN, il n'est donc pas suffisant de mentionner qu'il existe un formulaire qui permet à chaque administré de s'opposer à la divulgation de ses données (au BVA ou à un tiers qui en fait la demande conformément à l'article 126 al. 1 OAC – qui permet à chacun de connaître le nom, l'adresse et le numéro d'immatriculation d'un détenteur de véhicule). Il faudrait que chaque administré (candidat conducteur et détenteur de véhicule) soit informé de manière précise sur la communication des données et l'utilisation qui en sera faite.

Une telle communication ne peut être que difficilement mise en place par le SAN. En effet, il n'est pas en mesure de connaître l'utilisation exacte qui sera faite par le BVA qui utilise les données en fonction de différentes demandes et critères. Pour cette raison, le DSE entend mettre fin à la transmission des données du SAN au BVA. Préalablement à cette décision, le Conseil d'Etat examinera ses conséquences sur le fonctionnement du BVA.

Pour conclure, depuis la parution d'articles sur cette transmission des données au BVA par le SAN, au courant du mois d'octobre, le SAN a reçu 330 demandes de protection des données. Environ 500 000 conducteurs vaudois sont concernés.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le .